



PREFET DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2018-03-19-011
modifiant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 portant interdiction de la consommation
ainsi que de la commercialisation des espèces de poissons bio-accumulateurs et migrateurs
dans certaines rivières du département

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement CE n°1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L213-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-2 ;

CONSIDERANT les résultats publiés dans le cadre du plan d'action contre les PCB (PolyChloroBiphényle) ;

CONSIDERANT l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 juillet 2015, saisine n°2014-SA-0122 et 2011-SA-0039 ;

CONSIDERANT la lettre circulaire du 19 avril 2018 du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, du ministère des affaires sociales et de la santé, du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer, relative à l'évolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par les PCB ;

CONSIDERANT que la consommation des espèces piscicoles peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitéré de poissons contaminés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° ARR-2010-75-15 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence française de la biodiversité, les maires des communes bordant l'Ardèche et ses affluents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 19 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE